

16. 109) Règlement de l'ONU n° 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques réchapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques

Genève, 23 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 juin 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 23 juin 1998, No 4789.

ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2020, p. 15 et doc. TRANS/WP.29/595; C.N.660.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications); C.N.808.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/808 (complément 1 à la version originale) et C.N.197.2002.TREATIES-1 du 5 mars 2002 (adoption); C.N.367.2003.TREATIES-1 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/922 (modification); C.N.467.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1012 (complément 2 à la version originale) et C.N.1168.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.341.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/5 et Corr.1 (anglais et russe seulement) (complément 3 à la version originale) et C.N.1139.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.579.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/7 + Corr.1 (complément 4 à la version originale) et C.N.1092.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.229.2009.TREATIES-1 du 24 avril 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/10 (complément 5 à la version originale) et C.N.779.2009.TREATIES-3 du 27 octobre 2009 (adoption); C.N.560.2009.TREATIES-2 du 17 septembre 2009 (complément 6 à la version originale); C.N.175.2010.TREATIES-2 du 18 mars 2010 (adoption); C.N.219.2013.TREATIES-XI.B.16.109 du 3 mai 2013 (corrections); C.N.407.2015.TREATIES-XI.B.16.109 du 20 juillet 2015 (proposition d'amendements) et C.N.33.2016.TREATIES-XI.B.16.109 du 3 février 2016 (adoption); C.N.198.2017.TREATIES-XI.B.16.109 du 10 avril 2017 (proposition d'amendements) et C.N.669.2017.TREATIES-XI.B.16.109 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.626.2018.TREATIES-XI.B.16.109 du 9 janvier 2019 (amendements); C.N.35.2021.TREATIES-XI.B.16.109 du 27 janvier 2021 (Amendements); C.N.490.2022.TREATIES-XI.B.16.109 du 3 février 2023 (amendements); C.N.26.2024.TREATIES-XI.B.16.109 du 15 janvier 2024 (amendements); C.N.56.2025.TREATIES-XI.B.16.109 du 20 janvier 2025 (Amendements).[^e]

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 109²

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	23 juin 1998	Grèce.....	23 juin 1998
Arménie	1 mars 2018	Hongrie	23 juin 1998
Autriche	23 juin 1998	Italie	23 juin 1998
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus	23 juin 1998	Lituanie	28 janv 2002
Belgique.....	23 juin 1998	Luxembourg.....	23 juin 1998
Bosnie-Herzégovine	23 juin 1998	Macédoine du Nord	23 juin 1998
Croatie	23 juin 1998	Malaisie	3 févr 2006
Danemark.....	23 juin 1998	Monténégro ³	23 oct 2006 d
Égypte.....	5 déc 2012	Norvège	23 juin 1998
Espagne.....	23 juin 1998	Nouvelle-Zélande ^{4,5}	27 nov 2001
Estonie	23 juin 1998	Ouganda.....	20 mars 2023
Fédération de Russie.....	23 juin 1998	Pakistan.....	24 févr 2020
Finlande	23 juin 1998	Pays-Bas (Royaume des).....	23 juin 1998
France	23 juin 1998	Philippines	3 mai 2023

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Pologne	23 juin 1998
Portugal.....	23 juin 1998
République de Moldova.....	21 sept 2016
République tchèque	23 juin 1998
Roumanie.....	23 juin 1998
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 juin 1998
Saint-Marin.....	27 nov 2015

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Serbie	23 juin 1998
Slovaquie	23 juin 1998
Slovénie	23 juin 1998
Suède	23 juin 1998
Suisse	23 juin 1998
Türkiye.....	23 juin 1998
Ukraine	21 janv 2010
Union européenne.....	29 août 2001

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement n ° 109, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n ° 109, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Bulgarie***	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 109. Alors, le Règlement 109 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article

premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Proposé par le Comité administratif.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Voir note 1 sous Nouvelle Zélande concernant "Tokélaou" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

⁵ Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer le Règlement no 109 annexés à l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

